

Patrick Boyer, *A Passion for Justice: The Legacy of James Chalmers McRuer*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 436 pages, ISBN 0-8020-0656-6

Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, 769 pages, ISBN 2-89127-306-0

Jacques Lenoble, *Droit et communication*, Paris, Les Éditions du Cerf, Collection Humanités, 1994, 116 pages, ISBN 2-204-05001-6

Gustave Thils, *La communication ecclésiale dans le cadre juridique de l'État moderne*, Louvain-la-Neuve, Cahiers de la Revue Théologique de Louvain, 1993, 109 pages

Martin Weston, *An English Reader's Guide to the French Legal System*, New York / Oxford, Berg, 1991, 155 pages, ISBN 0-85496-642-0

Gilles Renaud, Ghislaine Pesant, Virginie Chan Sui Hing, Dominique Le Tourneau and Jean-Claude Gémard

Volume 26, Number 1, March 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035857ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035857ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Renaud, G., Pesant, G., Chan Sui Hing, V., Le Tourneau, D. & Gémard, J.-C. (1995). Review of [Patrick Boyer, *A Passion for Justice: The Legacy of James Chalmers McRuer*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 436 pages, ISBN 0-8020-0656-6 / Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, 769 pages, ISBN 2-89127-306-0 / Jacques Lenoble, *Droit et communication*, Paris, Les Éditions du Cerf, Collection Humanités, 1994, 116 pages, ISBN 2-204-05001-6 / Gustave Thils, *La communication ecclésiale dans le cadre juridique de l'État moderne*, Louvain-la-Neuve, Cahiers de la Revue Théologique de Louvain, 1993, 109 pages / Martin Weston, *An English Reader's Guide to the French Legal System*, New York / Oxford, Berg, 1991, 155 pages, ISBN 0-85496-642-0]. *Revue générale de droit*, 26(1), 173–182. <https://doi.org/10.7202/1035857ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1995

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Patrick BOYER, *A Passion for Justice : The Legacy of James Chalmers McRuer*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 436 pages, ISBN 0-8020-0656-6.

Ceci est le 21^e titre de la collection historique de la « Osgoode Society for Canadian Legal History » qui se consacre à l'étude de notre patrimoine juridique. D'emblée, il faut reconnaître que l'auteur M^e Patrick Boyer, c.r., s'est consacré à ce projet depuis 1978 et que le fruit de ses labeurs est un ouvrage savant et fouillé, d'autant plus remarquable du fait qu'il fut parlementaire pour plus de 9 ans durant cette période tout en publiant de véritables bibles de référence de droit des élections¹. Cet ouvrage est de la trempe de l'autobiographie de l'ancien juge en chef Deschênes² et est tout autant intéressant.

A Passion for Justice : The Legacy of James Chalmers McRuer se partage en 16 chapitres et a l'immense avantage de nous livrer par voie d'avant-propos une série de photographies qui illustrent les étapes de la vie de cet éminent magistrat. Le premier chapitre traite de l'enfance de McRuer, enfance marquée par la vie agricole, l'héritage de l'Écosse et l'Église protestante. Fait à relever, bien que l'auteur s'évertue à signaler moult détails de ces trois balises de la vie de celui qui serait juge à la Cour d'appel de l'Ontario, juge-en-chef de la Haute Cour de Justice et premier président d'une Commission de réforme de droit au Canada, il se garde de nous livrer ses opinions du profil psychologique de McRuer jusqu'à la toute fin du livre; on est alors plus en mesure de se faire une idée juste de l'apport de ces influences très *small-town Ontario* sur la vie et l'œuvre de McRuer.

Le deuxième chapitre est consacré aux efforts déployés par McRuer pour réussir des études universitaires et être admis au Barreau de l'Ontario. Tout comme dans le cas de plusieurs autres personnes qui ont atteint les sommets du monde juridique, il y a

fort à parier que les « rares » premiers clients de ce jeune stagiaire se doutèrent peu que ce pauvre jeune homme, introverti et tatillon, allaient défrayer les manchettes à l'avenir ...

« Into Europe's Bloody Mud » est le titre évocateur du troisième chapitre. L'auteur aborde le sujet de l'influence de la guerre de 1914-18 sur ce jeune avocat de Toronto et conclut ainsi, à la p. 49 :

War allowed McRuer to emerge from the lengthy shadow cast by his father. Jim's decision to enlist, and later his support of the Union government in the election of 1917, indicated that he was finally becoming his own person, still respectful of his father but no longer dominated by him. The war, in short, saw Jim McRuer mature as an adult.

Au quatrième chapitre, l'auteur nous expose les débuts difficiles de ce jeune avocat et puis sa percée lorsqu'il obtient un poste de Procureur adjoint de la Couronne à Toronto, et son succès dans plusieurs poursuites à grande envergure notamment contre des fraudeurs. On nous entretient du sujet en traitant et des grandes lignes et des détails de ces poursuites et il en résulte un texte riche et agréable à lire, utile en histoire tout comme en droit.

L'auteur aborde ensuite le sujet des succès de McRuer dans l'exercice de sa profession suite à son départ du ministère du Procureur-général de l'Ontario. M^e Boyer nous entretient de plusieurs procès où McRuer a occupé pour le ministère public, notamment de son rôle dans l'affaire *Proprietary Articles Trade Assn. v. A.G. Canada*, [1931] A.C. 310. L'auteur souligne aussi l'appui de McRuer au Ontario Police College et, en politique, ses ardeurs sous la bannière libérale. Les efforts déployés par McRuer pour se hisser au sommet de sa profession et son désir de contribuer au mieux-être de sa communauté laissent voir pourquoi certains diront de McRuer qu'il fut « [...] the greatest law reformer this country

1. *Law-Making by the People*, Toronto, Butterworths, 1982 et *Direct Democracy in Canada*, Toronto, Dundurn, 1993.

2. *Sur la ligne de feu : autobiographie d'un juge en chef*, Montréal, Alain Stanké, 1988.

has ever seen »³ alors que d'autres ont opiné qu'il fut « [...] the meanest son-of-a-bitch I ever encountered »⁴.

L'auteur s'attardera longuement à cette question de réforme du droit au chapitre 6, « Reform by Reformers » et au chapitre 7, « Inside Canada's Prisons » où il est question de son travail au sein de la Commission d'enquête Archambault portant sur les prisons au Canada. L'auteur parle tour à tour des grandes lignes de la philosophie qui anima McRuer sans pour autant négliger de nous relater des incidents de parcours qui souvent témoignent de façon plus éloquente du bien-fondé de cette philosophie. En guise d'exemple, citons la cruelle tradition voulant que tout détenu mâle d'un pénitencier était fouetté et qui plus, de façon à ce que le scrotum soit atteint⁵. La justice pénale au sein de ces prisons semble, en lisant le texte, barbare où elle entre dans la facilité. McRuer serait à toujours marqué de cette expérience durant les années 1936-1938. Toutefois, soulignons qu'à titre de magistrat, il ne reculait pas devant le devoir d'imposer des peines que plusieurs qualifiaient de inutilement lourdes; il fut connu comme « Hanging Jim » en hommage au nombre de prévenus qu'il condamna à la pendaison.

À la façon d'un juge qui énumère ses considérants, l'auteur entame le chapitre 8, « Law, Politics, and War », en soulignant les accomplissements de l'avocat McRuer. Il est question notamment de l'affaire *Manchuk* qui a défrayé les manchettes et de l'ancien premier ministre ontarien, Mitch Hepburn. Par ailleurs, c'est le chapitre où l'on découvre peu à peu l'épouse et les enfants de McRuer, avec pour toile de fond la Seconde Guerre mondiale. Signalons une des rares erreurs de l'auteur, à la page 161, où l'on retrouve le passage suivant : « [McRuer] refused to take any part in the 1945 campaign; instead, he channelled all his political energies into the federal Liberal cause ». Nous découvrons au chapitre 9, à la page 171 que McRuer fut nommé à la Cour d'appel de l'Ontario le 13 octobre 1944; ainsi, il ne pouvait pas participer à la campagne de 1945.

« On the Bench » est le titre du chapitre 9. L'auteur relate l'amertume de

McRuer alors qu'il siégeait au palier d'appels et puis met en relief la joie qu'a connue McRuer en étant désigné pour remplacer le juge-en-chef Rose. C'est à compter de ces pages que nous venons à connaître et, partant, à estimer de façon considérable, celui qui demeure pour plusieurs avocats ontariens le plus grand juge-en-chef de notre siècle. L'auteur s'évertue à nous faire voir la soif de travail et l'amour du droit qui animaient McRuer. Pour ce faire tout particulièrement, Boyer nous livre un compte-rendu de plusieurs grands procès dans les trois chapitres suivants : 10) *Spies and Murderers*, 11) *Law, the Environment, and Native People* et 12) *Women, Children, and Workers*. Dans le cas de plusieurs des procès qui y sont discutés, dont notamment l'affaire *Dick* et l'affaire *Gouzenko*, des livres ont paru où l'on fait état du rôle de cet éminent magistrat. Pour ce qui est de certains autres, notamment l'affaire *KVP*, McRuer est passé à la légende au moyen d'une chanson, reproduite aux pages 234-5. Qu'il suffise de dire que les jugements rendus ont laissé voir un souci constant et avant-coureur pour les droits des enfants et des femmes et pour l'environnement.

Le chapitre suivant, « In pursuit of Justice », sert d'entrée en matière pour les chapitres 14 et 15, portant sur l'œuvre de McRuer au sein de la Commission de réforme du droit de l'Ontario et sur l'enquête qu'il a présidée relativement aux droits et libertés en Ontario. Ce volume ne saurait être complet s'il n'adressait pas le sujet de l'apport du grand timonier de la justice en Ontario. De la refonte de l'Association du barreau canadien à la réforme des lois régissant le divorce en passant par la défense de l'aliénation mentale, McRuer faisait flèche de tout bois. De fait, semble-t-il que la pensée de McRuer a atteint une renommée internationale avec la parution de son livre, *The Trial of Jesus*⁶. Aussi, Boyer a le grand mérite de nous offrir une synthèse tout à fait remarquable de la philosophie de McRuer pour nous livrer, dans les deux chapitres suivants, une analyse fouillée des gestes concrets posés par McRuer afin de souffler vie à cette philosophie.

Ainsi, le chapitre 14, « Civil Rights and the State » discute du « Royal

3. Citant le sénateur Richard Doyle, à la p. xix.

4. Citant le sénateur David Walker.

5. Voir à la p. 125.

6. Toronto, Clarke, Irwin, 1964.

Commission Inquiry into Civil Rights » pour lequel McRuer passera à l'histoire. Il y a fort à parier que bien peu de personnes en Ontario ont échappé à l'influence de celui qui a présidé cette commission royale car on lui est redevable non pas pour une brochette de réformes, pour employer l'expression populaire, mais bien pour une brochette de brochettes portant réforme dans maints domaines de la vie quotidienne en Ontario. Comme Boyer s'emploie à le démontrer, le feuilletton législatif pour les années 60 et 70 en Ontario était, pour une large mesure, l'apanage des réformes proposées par McRuer. Citons au texte M^e Boyer :

By the time McRuer was finished with his unprecedented inquiry into civil rights, the three separate reports he had produced stretched to five volumes and 2,281 pages and contained some 976 specific recommendations. Together, the legislative measures that followed these reports affected almost every private undertaking regulated in some way by government. For example, Queen's Park could no longer suspend the licence of a used-car dealer, a mortgage broker, or a pest exterminator without a hearing. The acts strengthened the legal protection available to collection agencies, foster homes, day nurseries, the tourist industry, slaughter houses, employment agencies, ambulance operators, truckers, welfare recipients, and medical researchers.⁷

« Reforming the Law », le 15^e chapitre, sert de complément au chapitre précédent en faisant la nomenclature des réformes prônées par la première Commission de réforme du droit au Canada. Encore une fois, ce fut le souffle de McRuer qui a animé l'esprit de refonte qui a marqué une génération de juristes et dont le retentissement est toujours grand, quelque 25 ans plus tard. Qu'il suffise de citer les projets de refonte de lois portant sur les sûretés immobilières, la recevabilité de la preuve en matière civile et, principalement, la réforme en droit de la famille, afin d'illustrer l'impact de cet homme sur la vie quotidienne des citoyens et citoyennes de l'Ontario. Il n'est donc pas surprenant que l'ancien premier ministre Robarts ait commenté que le seul fait de désigner McRuer pour présider et la Commission d'enquête et la Commission de réforme fut le plus grand geste de sa vie politique.

De fait, c'est avec une certaine tristesse qu'on entreprend le dernier chapitre, « One Man and the Law », car c'est annoncer non seulement la fin d'un livre magistral mais la fin d'une carrière tout à fait exceptionnelle. Ce chapitre nous livre plusieurs réflexions des plus approfondies sur la vie et l'œuvre de cet homme remarquable et sert de toile de fond pour une réflexion nourrie sur l'importance du droit dans nos vies.

Au demeurant, souhaitons que Patrick Boyer pourra se consacrer de nouveau à une biographie d'un juriste insigne, tel l'ancien juge-en-chef du Canada, Bora Laskin.

Gilles RENAUD
Avocat,
Ottawa

7. Aux pages 325-6.

Hubert REID, Dictionnaire de droit québécois et canadien, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, 769 pages, ISBN 2-89127-306-0.

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* vient enfin combler une lacune dans la panoplie des outils de référence des juristes d'ici et de l'étranger, des étudiants en droit, des secrétaires juridiques et, d'autre part, des professionnels du langage du droit, rédacteurs, traducteurs et réviseurs.

Il s'agit là du premier dictionnaire de droit québécois et canadien complet en un volume — avec les limites inhérentes —, qui vise à rendre compte de la terminologie des diverses disciplines du droit québécois et fédéral, terminologie relevant de la common law et du droit civil. En cette période charnière où les citoyens autant que les juristes doivent composer avec le nouveau code civil, ce dictionnaire arrive à point nommé pour faire état des changements terminologiques et notionnels qu'a entraînés la réforme qui a été instituée.

Cet ouvrage compte quelque 8 000 entrées définies ou suivies d'un renvoi et, pour ce qui est des abréviations (intégrées à la nomenclature), celles-ci sont suivies de l'énoncé en toutes lettres de ce qui constitue pour la majorité des titres de revues juridiques et des recueils de jurisprudence, source de renseignements utiles pour les références bibliographiques.

La formule lexicographique de bon aloi alliée à une présentation typographique claire et concise des articles en fait un ouvrage d'excellente tenue. La composition des articles semble avoir bénéficié des meilleurs modèles en ce domaine. On pense notamment au *Vocabulaire juridique* de G. Cornu. Énumérons ici les éléments constitutifs de l'article : l'entrée, la catégorie grammaticale, la forme féminine des appellations (suivant les recommandations de l'Office de la langue française, est-il précisé dans la présentation), la ou les définitions du terme de l'entrée ainsi que la définition des sous-entrées. On notera que parfois les définitions sont des définitions législatives avec toutefois une mention d'emprunt au *Code civil du Québec*. Les définitions sont enrichies de remarques sur l'usage du terme (voir par ex. les remarques sous **raison sociale, serment, régistrateur**) ainsi que d'un réseau notionnel formé des synonymes, antonymes et termes connexes. Précisons que la remarque est de nature des-

criptive, rarement normative ou dirigiste. Voir à cet égard le traitement — dont l'approche est variable — des entrées **acte de Dieu, royautés, condominium, règlement hors cour, vendeur, vente à tempérament, clause non-obstant**. Enfin sont aussi donnés les équivalents anglais de l'entrée et des sous-entrées. On trouve en outre à la fin de l'ouvrage un lexique anglais-français.

Certains pourraient regretter l'absence de bibliographie et de présentation de la méthode utilisée, question de connaître mieux les étapes de la genèse de l'ouvrage, ses présupposés théoriques. Cela dit, il n'est guère retranché pour autant au caractère didactique de l'ouvrage dont on trouve du reste le mode d'utilisation dans les pages préliminaires.

Il convient certes de saluer le courage du maître d'œuvre, car il a ainsi apporté une pierre importante qui manquait à notre édifice juridique.

Ghislaine PESANT
Jurilinguiste, Montréal

Jacques LENOBLE, *Droit et communication*, Paris, Les Éditions du Cerf, Collection Humanités, 1994, 116 pages, ISBN 2-204-05001-6.

Cette œuvre de Jacques Lenoble est l'aboutissement d'une réflexion menée dans le cadre du Centre de philosophie du droit de l'Université catholique de Louvain avec l'aide du Fonds national de la recherche scientifique et des Services de la politique scientifique de la Communauté française de Belgique.

L'ouvrage est divisé en quatre parties, dont la première s'intitule « Procéduralisation du droit et radicalisation de la démocratie » qui à son tour, se subdivise en deux sections : Vers de nouveaux modèles de régulation sociale et Un nouveau paradigme du droit. La première de ces sections nous introduit aux divers problèmes qui se présentent dans le contexte de notre société moderne. Ainsi, l'auteur nous dévoile la nécessité d'avoir une société ayant des normes procédurales et pragmatiques, où des nouveaux acteurs — privés, semi-privés et publics — seront appelés à intervenir car l'individu et l'État se révèlent une équipe inadéquate en vue de la réalisation de la transformation envisagée. Par le biais de ces nouvelles normes, on pourrait alors assurer la légitimité des décisions prises par les acteurs individuels ou collectifs car ils auront à respecter fidèlement les procédures pré-déterminées qui auront pour objet le respect « des contraintes estimées indispensables à une justification rationnelle » (p. 18).

La deuxième section, « Un nouveau paradigme du droit », traite de la déformalisation corrélatrice du droit et de l'État, qui est le paradigme du droit procédural. Ainsi l'auteur avance la thèse de monsieur Weber qui veut que notre société soit plutôt guidée par le processus de rationalisation que par la notion du tout-puissant. Cependant la thèse de monsieur Weber subit deux versions différentes : l'une défendue par N. Luhmann et l'autre par J. Habermas. Selon la thèse de N. Luhmann, notre société devrait être guidée uniquement par des exigences fonctionnelles. L'auteur soutient plutôt la thèse de J. Habermas qui exige le développement de meilleures structures participatives et d'une démocratie plus délibérative. Ceci serait ainsi réalisé par le biais de la théorie de la communication. L'auteur termine la section avec une vive critique de la thèse luhmannienne ainsi qu'avec le motif pour lequel il n'est pas tout à fait d'ac-

cord avec la thèse habermassienne : l'auteur affirme que J. Habermas a omis d'inclure la notion de « l'indécidabilité pragmatique » dans sa thèse.

Dans la deuxième partie du livre, l'auteur aborde la notion de l'indécidabilité pragmatique car l'« intention de communication est comme telle logiquement indécidable. Elle n'est ni réfutable ni confirmable et donc indécidable sans que ce soit pour autant paradoxal » (p. 39). Il dit alors qu'on ne peut jamais assurer la réussite de l'échange langagier, que les conventions sont de nature purement aléatoire, que la vérité communicationnelle est indémontrable et que la seule solution serait la notion du pari ou du « comme si ».

La troisième partie étudie des fonctions de législateur et de juge. L'auteur dit qu'il est essentiel de faire la distinction justification-application de la norme pragmatique. Ainsi, le législateur doit, dans l'élaboration d'une norme, être capable de justifier la nécessité de la norme pour réaliser une fin particulière. Tandis que le juge, lui, doit s'assurer que les normes soient respectées. En ce faisant, il n'a pas à appliquer la norme la plus valide mais la norme la plus appropriée au cas particulier qu'il tranche. Dans ce contexte, l'auteur souligne l'importance du respect du principe d'égalité.

Enfin, la quatrième partie conclut qu'il est d'une nécessité primordiale de procéder à la procéduralisation du droit. L'auteur insiste que le droit n'a pas pour fonction de « commander » mais de « créer les conditions d'une auto-régularisation des différents sous-systèmes sociaux » (p. 103). Ainsi, le nouveau paradigme du droit exige l'accomplissement de trois choses pour réussir à parvenir à une société régie par des normes procédurales et pragmatiques : premièrement, il faut créer davantage d'institutions communicationnelles où le public pourra intervenir; deuxièmement, il faut comprendre que toute activité de régulation nécessite un processus décisionnel; et finalement, il faut laisser aux juges le contrôle de ce processus décisionnel par le biais de normes procéduralisées.

Tout au long de son récit, l'auteur commente et critique les prétentions des deux auteurs, précédemment mentionnés. Il commence en exposant leurs positions et par la suite, il fait ses commentaires. Cette œuvre, toute comme les autres de la collection « Humanités », a pour but d'être un outil de recher-

che pour les étudiants de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles et enseignants. Cet ouvrage n'est pas suffisant en soi pour parvenir à une recherche complète mais il nous offre des points de repère qui pourront nous guider dans l'approfondissement de l'étude souhaitée. Bien que l'œuvre soit concise, sa lecture en demande une concentration accrue car chaque mot dit quelque chose. Il faut remarquer que l'auteur utilise un certain nombre de néologismes tels que « procéduralisée », « confirmable », « déformalisation » et « désidéalisée », qui nuisent parfois à la bonne compréhension du texte. De plus, l'œuvre exige une réflexion postérieure de la part du lecteur car le sujet traité est lié à la réalité moderne. Cette œuvre philosophique incite donc à prendre position et provoque le désir de découvrir toutes les dimensions du paradigme proposé. Un livre à lire.

Virginie CHAN SUI HING,
Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Gustave THILS, *La communication ecclésiale dans le cadre juridique de l'État moderne*, Louvain-la-Neuve, Cahiers de la Revue Théologique de Louvain, 1993, 109 pages.

Cette plaquette retrace vingt siècles de relations entre l'Église et la communauté civile, pour s'attacher plus particulièrement à expliquer le pourquoi de l'attitude que l'Église catholique a adoptée depuis le concile Vatican II dans ses rapports avec les différents États. Il n'est plus question aujourd'hui à propos de l'Église de *societas perfecta*, comme le Droit public ecclésiastique le proclamait jusqu'au-delà du milieu de ce siècle en voie d'achèvement. Est-ce à dire que l'Église catholique a cessé d'être une société pour se confiner à un rôle purement charismatique? Le professeur Gustave Thils nous aide à tirer la question au clair.

Son point de départ est historique. Il retrace brièvement le comportement que chacune des deux « Puissances » a adopté à l'égard de l'autre du IV^e au XX^e siècle (pp. 8-24). La réflexion sur le rôle des autorités ecclésiastiques et des pouvoirs civils a connu, grosso modo, deux grandes époques. La première va du pape Gélase à l'aube de la Réforme, donc environ de 500 à 1500, et fait état de deux pouvoirs subordonnés au cœur de la chrétienté. La seconde, qui s'achève en cette fin du XX^e siècle, voit deux grandes sociétés parfaites face à face, donc deux ordres de loi, deux pouvoirs.

L'appel au « bras séculier » est une constante, à laquelle l'auteur s'arrête après avoir énuméré les « ennemis » à combattre, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont pas accueilli dans la foi catholique Jésus-Christ et son message. À noter que c'est dans sa confrontation avec l'Islam que la chrétienté « a édifié et développé ses principes, ses méthodes, ses jugements théoriques et ses comportements politiques par rapport aux religions "étrangères" » (p. 18).

Cette démarche historique accomplie, l'auteur énumère quelques mises au point d'ordre ecclésiologique (pp. 25-38), entreprises au cours du XX^e siècle et précisées à l'occasion du concile Vatican II. L'Église est avant tout une « communion », dont le ministère est un « service » (ou *diakonia*) pour le salut du monde. Deuxièmement, les demandes de « statut privilégié » présentées assez couramment par les autorités ecclésiastiques aux pouvoirs civils visaient essentiellement à assu-

rer une pleine liberté à l'Église dans l'accomplissement de sa mission divine, autrement dit la *libertas Ecclesiae*, non une domination politique. Cette liberté est revendiquée depuis le concile aussi sur la base des droits humains fondamentaux reconnus par les États modernes, dans le domaine religieux, à tous les citoyens, individus et groupes. Enfin, l'appel au « bras séculier » tombe en désuétude, car dans leur rencontre des « autres » les catholiques ont été amenés à une appréciation plus positive de ceux-ci.

D'ailleurs l'État moderne se déclare incompétent en matière religieuse. Mais qu'est-ce que l'État moderne ? L'auteur s'attache à montrer sa formation et à préciser son statut juridique, pour mettre en lumière l'attitude de l'État moderne à l'égard des libertés publiques aux XIX^e et XX^e siècles (pp. 39-61). Plusieurs décisions jouissant d'une autorité internationale, même si leur mise en application est encore limitée, permettent de la préciser. Le professeur Thils cite successivement tout ou partie des documents suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe dite « processus d'Helsinki » (1975), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la relation ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (1981).

De son côté l'Église professe un enseignement sur la société politique, sa nature, sa compétence, ses caractéristiques ainsi que les formes de liberté qu'elle doit assurer aux citoyens, et à quelles conditions. L'auteur interroge l'encyclique *Pacem in terris*, de Jean XXIII (1963), la constitution pastorale *Gaudium et spes*, du concile Vatican II, et la déclaration conciliaire *Dignitatis humanae*, sur la liberté civile et sociale en matière de religion.

Cette dernière déclaration évoque la nouvelle condition de la communion ecclésiale dans tout État moderne. Elle permet ainsi d'envisager l'existence ecclésiale dans les temps à venir (pp. 62-103). Le professeur Thils fait remarquer qu'il appartient d'abord aux Églises de déterminer de manière judicieuse et évangélique les formes adéquates à adopter pour vivre un statut de « fait religieux » dans l'espace public de la société civile. Il leur revient aussi de maintenir réel le respect des droits humains fondamentaux en matière religieuse, car des mouvements laïcis-

tes occupent à leur manière cet espace public de la société civile.

La mutation des relations Église-État à laquelle nous avons assisté dans cette seconde moitié du XX^e siècle a été stimulée par le concile Vatican II. Plusieurs signes en témoignent : l'adieu aux signes temporels du pouvoir ecclésiastique, la simplicité « évangélique » du décorum, une action dans le sens de la non-confessionnalité des États telle que, en Europe, ce sont finalement les États globalement catholiques qui sont le plus déconfessionnalisés, une conception renouvelée des concordats.

Quelle est alors l'existence quotidienne de la communauté ecclésiale ? Elle se présente d'abord comme une communauté parmi d'autres, dans un État pluraliste, c'est-à-dire qui « doit garantir à tous les citoyens le droit de vivre tous les aspects de leur conviction philosophique ou de leur foi religieuse, compte tenu des droits de chacun et de sa propre stabilité » (p. 77). La communauté ecclésiale collaborera donc avec lui. En même temps les communautés sont appelées à dialoguer. Depuis le concile Vatican II, l'Église catholique s'est dotée de Secrétariats (devenus des Conseils pontificaux) pour l'unité des chrétiens, pour les non-chrétiens et pour les non-croyants.

Collaboration et dialogue sont des données communes. L'auteur en illustre le fonctionnement à propos de la paix. Elles exigent aussi que la spécificité des participants soit maintenue et exprimée, sachant qu'une même foi peut conduire à des engagements différents et que personne n'a le droit de revendiquer d'une manière exclusive pour son opinion l'autorité de l'Église.

Tout compte fait, si la religion est bien une affaire privée, elle n'en a pas moins une dimension publique. Les États ont pour tâche essentielle d'aider et de protéger tous les citoyens dans l'exercice de tous leurs droits fondamentaux, et donc aussi les droits relatifs aux valeurs religieuses. L'État dit « moderne » « doit être un État de droit (l'action des gouvernants est réglée par des lois, une constitution), démocratique (contrôlé par les citoyens et ayant pour tâche de reconnaître tous les droits fondamentaux de ceux-ci et d'en assurer l'exercice) et dès lors pluraliste (car la population est de plus en plus pluri-culturelle et pluri-religieuse), et aussi non-confessionnel (car il n'a pas la "compétence" de décider par lui-même

ce que doivent être les options philosophico-religieuses des citoyens) » (p. 94).

Sans doute convient-il de rappeler que la liberté religieuse ne se limite pas à la sphère privée de l'individu, pas plus qu'à la liberté de culte et à celle de donner une éducation inspirée par les valeurs chrétiennes. Elle comporte aussi la liberté civile et sociale qui assure aux institutions religieuses les moyens concrets d'exercer leur mission. « Il y a certes distinction entre les domaines civil et religieux, mais non pas séparation » (p. 96).

Et de rappeler aussi que les caractéristiques de l'État « moderne » énumérées ci-dessus ne sont pas universellement réalisées ni complètement assurées. D'où le devoir des citoyens d'œuvrer pour que leur gouvernement y réponde pleinement.

Dominique LE TOURNEAU
Paris

Martin WESTON, *An English Reader's Guide to the French Legal System*, New York / Oxford, Berg, 1991, 155 pages, ISBN 0-85496-642-0.

Les travaux et publications consacrés à la traduction juridique, quelles que soient les langues, ne sont pas monnaie courante. Aussi doit-on saluer les initiatives des rares « jurilinguistes » qui osent s'attaquer à la question. Martin Weston est du nombre. On sait les difficultés d'une telle entreprise, que l'auteur connaît bien, qui les affronte, comme traducteur, depuis de nombreuses années dans le contexte multilingue et multijuridique de l'Europe communautaire. Il en a tiré matière à réflexion à plusieurs reprises pour faire profiter le monde de la traduction de cette riche expérience. Dans son dernier ouvrage, *An English Reader's Guide to the French Legal System*, il nous propose une synthèse de l'état des connaissances en la matière.

Je ne saurais trop en recommander la lecture attentive à tout traducteur, jurilinguiste apprenti ou confirmé, cherchant à parfaire son savoir-faire et ses connaissances. Ce petit guide recèle un trésor. Sous un titre modeste se cache un traité condensé de traduction (juridique) portant sur les deux systèmes de droit les plus importants du monde occidental, outre les deux grandes langues véhiculaires que sont l'anglais et le français.

Martin Weston, en effet, ne se contente pas de broser un tableau du système juridique français, de le présenter, comme le titre semblerait l'indiquer. Il plonge au cœur du problème, sans en éluder les difficultés. Dans une première partie, succincte et complète à la fois, il expose clairement les principes et les courants, théoriques et pratiques, guidant le traducteur dans le processus de l'opération traduisante. Dans une seconde partie, il les met en application, mais à partir du système de départ (le système civiliste ou romano-germanique), qu'il analyse avec rigueur et lucidité (et qu'il considère même « paradigmatique » pour un anglophone), pour mieux l'intégrer au système d'arrivée : la common law. Au passage, ses remarques à propos des principaux théoriciens de la traduction et des différentes approches méthodologiques et théoriques ont le mérite d'éclairer un débat parfois obscur sur la place et l'importance de la théorie pour le traducteur, le rôle de la terminologie en langue de spécialité et les limites des unes et des autres. Le plus souvent, des linguistes ignorant la spé-

cificité du domaine, ou des juristes (comparatistes, notamment) peu au fait des difficultés propres à l'opération traduisante s'expriment avec autorité sur un sujet mal maîtrisé (cf. p. 3), au fond comme dans la forme. Il fallait le dire.

L'auteur propose, quant à lui, un traitement systématique de la question. Il s'est attaché à décrire le système juridique français sous ses principaux aspects — ses termes clés, notamment — et dans un ordre logique, de façon plus interdisciplinaire que simplement linguistique. Il est clair que son livre s'adresse à un public plus large que celui des spécialistes du langage que sont traducteurs, rédacteurs et terminologues. Il s'appuie pour cela sur un certain nombre de principes qu'apprécieront les pédagogues. Par exemple, que la compréhension de notions étrangères passe par une traduction juste (*accurate*) et que le traducteur ne peut y parvenir s'il ne possède pas lui-même une idée claire du système *global* auquel appartient telle notion; que les langues possèdent des concepts et des notions qui leur sont propres (cf. « croissant », p. 10) donc « intraduisibles ». Son traitement de la notion de « registre » démontre une solide formation linguistique.

Mais c'est surtout le registre juridique qui retient son attention, comme il se doit. Le langage du droit est un vaste ensemble recouvrant de multiples formes d'expression. Martin Weston en distingue cinq principales (cf. pp. 14-15) constituant une esquisse de typologie essentielle, depuis les échanges verbaux entre l'homme de loi et son client jusqu'à la loi, archétype du texte juridique formel. D'un extrême à l'autre, en quelque sorte. Entre les deux s'étend la gamme polyphonique des rapports entre gens de loi et de justice et de leurs interactions, internes (entre eux) et externes (avec le monde extérieur). Il s'ensuit que le langage du droit ne saurait être totalement exprimé, comme le pensait Mounin (cf. pp. 16-17), de façon purement « dénotative ». On ne peut exclure entièrement les « valeurs linguistiques spéciales » que sont les connotations. Je partage entièrement le point de vue de monsieur Weston sur cette question, sur laquelle je me suis souvent expliqué. Le texte juridique ne se réduit pas au seul contrat de vente ou au formulaire notarial. La doctrine en produit un grand nombre pouvant s'apparenter — dans certains cas limite — au texte littéraire.

Quant à la traduction juridique proprement dite, l'auteur distingue cinq « pro-

cédés » (*procedures*) : l'équivalent le plus proche, la traduction mot à mot (dans certains cas uniquement), l'emprunt, le néologisme et le recours au mot (terme ou expression) existant dans la langue d'arrivée (ex. : département = *department*). Il s'explique longuement sur chacun d'eux, pesant le pour et le contre. La notion d'« équivalence fonctionnelle », bien connue des traducteurs juridiques, retient particulièrement son attention. Elle le mérite, car la mise en œuvre de ce principe de traduction est délicate et affaire de contexte, de moment et de lieu. On ne peut faire tout équivaloir, ainsi que l'auteur le démontre, en particulier à propos des termes spécifiquement culturels (cf. *Master of the Rolls* et sa traduction possible, pp. 22-23), propres à une langue (*Common Law, Equity, the Exchequer*). Le grand juriste et comparatiste français qu'était René David a établi la norme en cette matière. Monsieur Weston propose, comme critère de distinction entre ce qui peut être traduit ou non, le couple générique/spécifique, et en donne des exemples (p. 23). Cette méthode — l'équivalence fonctionnelle — est celle qui, à son avis, correspond le mieux aux besoins du traducteur. Il la qualifie d'« idéale ». Même si, en traduction, l'idéal reste utopique, le langage reflétant les limites de l'esprit humain, on ne peut lui donner tort de chercher à l'atteindre !

La seconde partie du livre est consacrée à l'application de ces principes. L'auteur s'emploie à présenter le système juridique français, dont il expose la lettre et, surtout, l'esprit. Du traité — abrégé — de traductologie on passe au traité de droit. Car il s'agit bien, en l'occurrence, aussi d'un livre juridique. Les notions juridiques fondamentales (cf. p. 45) sont explicitées, et les différentes branches du droit, présentées (cf. tableaux p. 49 et 54). On retiendra, entre autres, le passage (pp. 57-58) consacré à la distinction à faire entre « droit commun » et *common law*, qu'il ne faut pas confondre. Viennent ensuite les principales sources de production de droit et de textes juridiques (loi, justice, professions juridiques, etc.). L'auteur fournit maints exemples de ce qu'il avance et des solutions à l'appui, notamment dans la partie justice, très élaborée compte tenu de l'importance de cet aspect du droit dans le système britannique.

Dans sa conclusion, Martin Weston rappelle qu'il a cherché à proposer des solutions pour traduire, vers l'anglais et de façon acceptable, les termes clés du droit français

posant des problèmes théoriques en raison de leur spécificité culturelle. Étant donné l'immensité du domaine (le Droit) et la singularité des difficultés qu'il réserve au traducteur, averti ou débutant, on peut avancer que l'auteur a, sans épuiser un sujet aussi vaste, largement tenu sa promesse. Il a notamment réussi, dans un volume dépassant à peine le format d'un « Que sais-je? », à faire un tour d'horizon très complet de la question, sans en négliger les aspects théoriques et méthodologiques. Plus qu'un livre de « recettes », il s'agit bien là, répétons-le, d'un (petit) traité de traduction juridique qui ne laissera personne indifférent, quels que soient le système juridique et la langue du lecteur.

Jean-Claude GÉMAR
Directeur,
Linguistique et traduction,
Université de Montréal